



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ESPLANADE DU CASINO DE PONTAILLAC
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
LE WEEK-END DE LA GLISSE
DU 21 AU 24 MARS 2008**

EH/CB

APM 08/0248

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L. 2122-28 et L. 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

*Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et
suivants du Code de la Route,*

*Vu la demande présentée par Monsieur PEYVEL (Directeur du
Surf Club-Pays Royannais), sise Esplanade de Pontaillac à
17200 ROYAN, en date du 15 février 2008,*

*Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes
et des biens lors de la manifestation « le Week-end de la
Glisse »,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits côté gauche
sur l'Esplanade du Casino de Pontaillac depuis le Casino jusqu'au
parking à bicyclettes du 21 au 24 mars 2008.*

*ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur la
Façade de Verthamon depuis le giratoire formé par l'avenue Clémence
Isaure et l'avenue de Pontaillac, le bd de la Côte d'Argent jusqu'à la
limite de commune avec Vaux-sur-Mer, le dimanche 23 mars de 15h00 à
18h00.*

*ARTICLE 3 : Une déviation se fera par l'avenue de Paris à partir de
l'avenue Clémence Isaure dans le sens Royan/Vaux-sur-Mer et dans le
sens Vaux-sur-Mer/Royan par l'avenue Louise et l'avenue Jean Lacaze.*

*ARTICLE 4 : La plage de Pontaillac sera réservée au « Week-end de la
Glisse » du 21 au 24 mars 2008.*

*ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et le barriérage
seront mis en place et maintenus par les services techniques de la
ville pendant toute la durée de la manifestation.*

*ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 10 mars 2008

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 13 mars 2008

Le Maire,
Henri LE GUEUT